

L'INFORMEL

JOURNAL OFFICIEL DE LA CMEQ VOLUME XXXVII, N° 11, DÉCEMBRE 2014



COMITÉ EXÉCUTIF DE LA CMEQ

Au cours du congrès annuel de la CMEQ un nouveau comité exécutif provincial a été formé. Un poste d'administrateur reste à combler. Voici la composition du comité :



PRINCIPAUX TITRES

EMPLACEMENT DES ÉQUIPEMENTS DE BRANCHEMENT CONSOMMATEUR EN L'ABSENCE DE BÂTIMENT » 2 » 3

COMPTEURS DE NOUVELLE GÉNÉRATION INTERRUPTION À DISTANCE » 3

CONDUCTEURS ALIMENTANT DES POMPES À INCENDIE » 3

VENTE D'ENTREPRISE : RÉDUIRE L'IMPACT FISCAL » 4

VOUS CESSEZ D'AGIR À TITRE D'ENTREPRENEUR EN ÉLECTRICITÉ? VOICI QUOI FAIRE AVEC L'ORIGINAL DE VOTRE LICENCE! » 4

LE TEMPS FROID EST À NOS PORTES » 5

NOUVELLE ENTENTE COMMERCIALE À LA CMEQ » 5

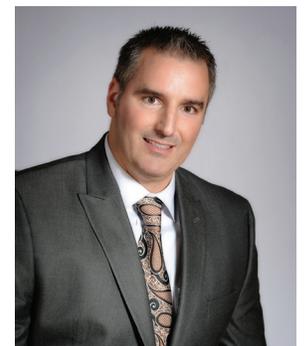
SYSTÈMES ÉLECTRONIQUES DE SÉCURITÉ – LOI SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE » 6 » 7

LA MIXITÉ VOUS CONNAISSEZ? NOUVEAU PROGRAMME DE FORMATION POUR LES TRAVAILLEUSES DE LA CONSTRUCTION EN ENTREPRISE » 7

FORMATION CONTINUE » 8

Dernière heure :

Le poste vacant au comité exécutif a été comblé. M. Marc-André Messier joint le comité à titre d'administrateur.



EMPLACEMENT DES ÉQUIPEMENTS DE BRANCHEMENT CONSOMMATEUR EN L'ABSENCE DE BÂTIMENT

Au nombre des principales modifications à la 10^e édition de la norme la Norme E.21-10, *Service d'électricité en basse tension* (Livre bleu) d'Hydro-Québec, soulignons le retrait de toutes les références et illustrations en lien avec la construction d'abris extérieurs permanents pour les équipements de branchement du consommateur en l'absence de bâtiment. En effet, les exigences de ce type d'installation ne font plus partie du Livre bleu. La raison est simple : le *Code de construction du Québec, Chapitre V - Électricité* ne permet pas l'installation de coffret de branchement à l'extérieur d'un bâtiment. Par conséquent, toute référence à ce type d'installation ainsi que l'illustration ont été retirées du la 10^e édition du Livre bleu. Alors, quelles sont les options qui s'offrent à vous lorsqu'il n'y a, par exemple, aucun bâtiment ou si l'installation nécessite un survoltage/dévoltagage?

Afin de répondre à ces questions et d'assurer une application uniforme du Code, la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) a publié, le 5 septembre 2014, un bulletin technique apportant des clarifications sur l'emplacement des équipements qu'elle accepte pour ce type d'installation :

Emplacement de l'appareillage de branchement en présence de conditions particulières

Article : 6-206 du *Chapitre V - Électricité*, du *Code de construction du Québec*.

Sujet : Le *Chapitre V - Électricité*, du *Code de construction du Québec* comporte des exigences concernant l'emplacement de l'appareillage de branchement du consommateur.

Objectif : Fournir certaines explications concernant l'article 6-206 du chapitre V, notamment les exceptions possibles lorsqu'il n'y a aucun bâtiment desservi ou que l'installation nécessite un survoltage/dévoltagage.

Intervenants concernés : Concepteurs et installateurs

Date de publication : Septembre 2014

La RBQ désire informer sa clientèle que la réglementation propose des solutions possibles aux conditions particulières pouvant être rencontrées lors de

l'installation de l'appareillage de branchement du consommateur.

Conditions environnementales non propices ou absence de bâtiment [article 6-206 1) d)] :

Le *Chapitre V - Électricité*, du *Code de construction du Québec* exige d'installer l'appareillage de branchement du consommateur à l'intérieur. Toutefois, si des conditions (humidité excessive, corrosion, etc.) à l'intérieur de la structure ne conviennent pas, il est permis, par dérogation, en vertu de l'article 2-030, que le coffret de branchement ou tout autre appareillage de branchement du consommateur soit placé à l'extérieur du bâtiment ou sur un poteau. Cette dérogation (demande de mesure différente) sera alors analysée au mérite.

S'il n'y a aucun bâtiment desservi, si l'installation nécessite un survoltage/dévoltagage ou si les conditions déterminées par le distributeur d'électricité l'exigent (Voir l'article 2.6.2 de la 10^e édition de la norme E-21.10 (Livre bleu) d'Hydro-Québec), les options suivantes sont permises :

1. utiliser des appareillages approuvés pour les conditions environnementales et les installer selon les exigences du Code;
2. utiliser des appareillages placés dans un boîtier ou une enceinte et faire effectuer, par un organisme de certification reconnu par la RBQ, une évaluation spéciale (SPE-1000) sur l'ensemble;
3. utiliser une enceinte approuvée pour les conditions environnementales (conforme aux exigences de l'article 2-400) renfermant de l'appareillage (notamment le coffret de branchement et l'appareillage de mesurage) pour emplacement ordinaire de Type 1 (ou autre) pourvu qu'au minimum toutes les exigences suivantes soient respectées :

- ▶ Le passage de conduits ou de câbles de, ou vers, ce boîtier (enceinte) doit respecter les exigences d'étanchéité et d'usage prévues par la certification de l'enceinte et de l'environnement en cause;
- ▶ Tous les appareillages (panneaux, câbles, conduits, fixations, adaptateurs, etc.) utilisés à l'intérieur du boîtier (enceinte) doivent être approuvés comme appareillage électrique et non

pas uniquement en tant que composant (l'approbation originale ne doit pas être altérée);

- ▶ L'installation électrique à l'intérieur du boîtier (enceinte) doit être conforme au Code (comme si l'on était à l'intérieur d'un bâtiment);
- ▶ Les dégagements et les espaces nécessaires d'opération sécuritaire des appareillages à l'intérieur du boîtier (enceinte) doivent respecter les exigences du fabricant.

Mais qu'en est-il de la position d'Hydro-Québec?

Hydro-Québec nous a informé récemment que dans les cas suivants :

1. *emplacement où il n'y a pas de bâtiment desservi;*
2. *l'installation comporte un survoltage/dévoltagage en réseau privé (grande distance entre le réseau Hydro-Québec et l'installation électrique);*
3. *l'installation est alimentée en aéro-souterrain et que le branchement client est plus de 30 m.*

Les options suivantes sont permises :

- ▶ *Utiliser un appareillage placé dans un boîtier ou une enceinte et faire effectuer, par un organisme de certification reconnu par la RBQ, une évaluation spéciale (SPE-1000) sur l'ensemble.*
- ▶ *Utiliser une enceinte approuvée pour l'environnement renfermant de l'appareillage (coffret de branchement, appareillage de mesurage, etc.) pour un emplacement ordinaire de Type 1 ou autre, pourvu qu'au minimum, TOUTES les exigences du bulletin technique de la RBQ intitulé **Emplacement de l'appareillage de branchement en présence de conditions particulières** soient respectées.*

Si l'une des deux options ci-haut est retenue, Hydro-Québec considérera que l'appareillage de mesure se trouve à l'intérieur, tel que spécifiquement mentionné aux articles 6.5.2, 6.6.2, 7.2.3 et 7.5.2 de la 10^e édition du Livre bleu.

Suite à la page 3

Suite de la page 2

Pour les installations où l'appareillage de branchement du client se trouve dans des conditions environnementales non propices, chaque cas devra être analysé

au mérite par la RBQ et devra faire l'objet d'une mesure différente. La lettre attestant de l'accord de la RBQ sur cette

mesure différente devra être soumise à Hydro-Québec, sans quoi celle-ci refusera le raccordement.

COMPTEURS DE NOUVELLE GÉNÉRATION INTERRUPTION À DISTANCE

NE VOUS DÉPLACEZ PAS INUTILEMENT, APPELEZ HYDRO-QUÉBEC AVANT!

Les compteurs de nouvelle génération qu'Hydro-Québec installe partout au Québec offrent une nouvelle gamme de fonctionnalités, notamment la possibilité d'interrompre le service d'électricité à distance, à la demande du client ou d'Hydro-Québec elle-même, et de le rétablir.

Il est possible qu'un client qui fait appel à un maître électricien pour un problème électrique ait, en fait, été interrompu à distance.

Vu qu'il existe certains modèles de compteur qui n'affichent pas qu'ils ont été interrompus à distance, vous pourriez penser que celui-ci fait défaut et le remplaciez temporairement par des cavaliers. Dans ce cas, vous serrez dans l'erreur et

Hydro-Québec sera obligée de retourner sur place pour réinstaller le compteur.

Une solution simple existe, afin d'éviter de se déplacer inutilement. Le maître électricien devrait contacter Hydro-Québec au 1 877 COURANT (268-7268) avant de se rendre chez le client, afin de savoir s'il s'agit ou non d'une interruption à distance ou s'il s'agit plutôt d'une panne de secteur du réseau d'Hydro-Québec.

CONDUCTEURS ALIMENTANT DES POMPES À INCENDIE

De manière générale, les pompes à incendie sont installées afin de pallier un manque de pression d'eau du réseau local. Celles-ci maintiennent la pression d'eau sur les réseaux de gicleurs et de canalisations d'incendie lorsque ceux-ci sont en fonction, notamment lors d'un incendie. Il est primordial de s'assurer que la pompe à incendie fonctionne de manière optimale. Il en va de la sécurité des occupants du bâtiment.

L'installation et la grosseur des conducteurs alimentant des pompes à incendie sont régies principalement par les normes du *Code national du bâtiment* (CNB), la *National Fire Protection Association* (NFPA 20) et le *Code de construction du Québec, Chapitre V – Électricité* (Code).

GROSSEUR DES CONDUCTEURS D'ALIMENTATION

Les conducteurs alimentant la pompe à incendie doivent être fiables, protégés contre l'exposition au feu et de grosseur suffisante pour permettre à la pompe de fonctionner dans des conditions difficiles. L'article 32-200 *Conducteurs* exige que les conducteurs qui alimentent une pompe à incendie à partir d'une alimentation d'urgence aient :

- ▶ Un courant admissible minimal égal à 125 % du courant nominal à pleine charge d'un moteur individuel.

- ▶ Un courant admissible minimal égal à 125 % de la somme des courants à pleine charge de la pompe à incendie, de la pompe régulatrice de type jockey et des charges auxiliaires si au moins deux moteurs sont fournis avec la pompe à incendie.

EXIGENCE CONCERNANT LE TYPE ET L'INSTALLATION DU CÂBLAGE

Selon l'article 32-202 *Méthode de câblage*, les conducteurs alimentant une pompe à incendie doivent être protégés mécaniquement et électriquement contre les expositions au feu et à l'endommagement mécanique de manière à ce que la pompe puisse fonctionner dans des conditions difficiles.

Il est donc important de tenir compte du type de câble ou des conducteurs ainsi que de l'emplacement et du parcours de ceux-ci afin de réduire au minimum les risques de pannes dues à des bris.

Également, le CNB exige que les conducteurs qui alimentent des équipements de sécurité des personnes ou d'incendie, ce qui inclut les pompes à incendie, soient protégés contre l'exposition au feu de manière à pouvoir alimenter cet équipement pendant au moins une heure.

La NFPA 20 exige également une protection contre le feu des circuits alimentant des pompes à incendie.

Les méthodes acceptables les plus fréquemment utilisées sont :

- ▶ D'utiliser des câbles à isolant minéral ou tout autre câble conforme aux exigences de résistance au feu.
- ▶ D'utiliser des conducteurs sous conduit conformes aux exigences de résistance au feu.
- ▶ De s'assurer que les conducteurs sous canalisation sont noyés sous au moins 50 mm de béton.
- ▶ De s'assurer que les conducteurs sous canalisation installés dans une gaine ou un vide technique dont la construction offre une résistance au feu d'au moins une heure.

Il est à noter que le Code suggère que, lorsque c'est possible, les câbles ou les conducteurs sous conduit alimentant les pompes à incendie en service normal soit installés en souterrain.

CONCLUSION

La grosseur et les exigences d'installation des conducteurs alimentant des pompes à incendie sont réglementées par diverses normes (la NFPA 20, le CNB et le Code). Lors de l'installation d'une pompe, il faut être très vigilant et ne pas hésiter, en cas de doutes, à s'informer auprès des personnes et organismes compétents. Il en va de la sécurité des occupants du bâtiment.

VENTE D'ENTREPRISE : RÉDUIRE L'IMPACT FISCAL

Des entrepreneurs prendront leur retraite dans les prochaines années et ils espèrent que le fruit de la vente de leur entreprise suffira à maintenir leur niveau de vie.

Dans la majorité des cas, les profits de cette transaction seront imposables à un taux variant entre 25 % et 50 %. Une planification et des stratégies fiscales efficaces, mises en place de trois à cinq ans avant la transaction, permettront de réduire l'impôt exigible futur.

Pour bien réussir un transfert d'entreprise, il convient de s'entourer d'une bonne équipe de conseillers. Cette dernière devrait comprendre un comptable agréé, un fiscaliste, un conseiller financier, un avocat, un évaluateur d'entreprise ainsi qu'un facilitateur en entreprise familiale au besoin.

Ces spécialistes sauront vous expliquer les diverses stratégies fiscales qui s'offrent à vous. En voici quelques-unes :

RATIONALISER L'ENTREPRISE ET ÉLIMINER LES ACTIFS NON ESSENTIELS

Si une entreprise ramène ses actifs à ceux qui sont essentiels, il est fort pro-

bable que sa valeur de vente sera réduite, ce qui diminuera le gain réalisé lors de la vente et ainsi, l'impôt à payer.

CRÉATION D'UN RÉGIME DE RETRAITE INDIVIDUEL (RRI)

Le RRI est un régime de retraite agréé auquel on peut généralement verser des cotisations annuelles plus élevées que dans un REER. Ces cotisations sont déductibles pour la société.

VERSEMENT D'UNE ALLOCATION DE RETRAITE

À son départ, le propriétaire pourrait recevoir de son entreprise une allocation de retraite. Le transfert de cette somme à un REER est permis ainsi que la déduction dans le calcul du revenu.

GEL SUCCESSORAL

Grâce au gel successoral, la valeur des actions du propriétaire de l'entreprise peut être gelée, ce qui limite l'impôt exigible potentiel futur lors du transfert à la famille.

FIDUCIE FAMILIALE ET FRACTIONNEMENT DU REVENU

Une fiducie familiale bien structurée, en particulier dans le cadre d'un gel successoral, peut contribuer à réduire l'impôt futur du propriétaire lors du transfert de son entreprise.

FINANCEMENT PAR LE VENDEUR

L'octroi d'une partie du financement sous la forme d'un solde de prix de vente permet le report de la constatation du gain en capital dans la mesure où aucun paiement n'est reçu.

ASSURANCE-VIE DÉTENUE PAR LA SOCIÉTÉ

L'investissement des actifs excédentaires de la société dans une police d'assurance-vie exonérée d'impôt peut procurer plusieurs avantages fiscaux.

Si vous pensez prendre votre retraite d'ici cinq ans, n'hésitez pas à vous entourer d'une équipe de conseillers compétents afin d'établir la stratégie idéale selon votre situation et vos besoins futurs.

VOUS CESSEZ D'AGIR À TITRE D'ENTREPRENEUR EN ÉLECTRICITÉ? VOICI QUOI FAIRE AVEC L'ORIGINAL DE VOTRE LICENCE!

Donc, lorsque vous cessez d'agir à titre d'entrepreneur, et ce, peu importe la raison, vous avez l'obligation de retourner l'original de votre licence à la CMEQ par la poste. Si vous omettez de transmettre la licence, la CMEQ a le pouvoir de la confisquer.

Il en est de même lorsque vous demandez une modification à votre licence et en recevez une nouvelle version.

En effet, sur réception de votre licence modifiée, vous devez nous retourner l'ancienne par la poste.

D'autre part, la CMEQ a mis en ligne sur son site Internet un formulaire « d'abandon » que vous pouvez remplir et nous transmettre lorsque vous décidez de cesser d'agir à titre d'entrepreneur.

Ce formulaire est aussi un aide-mémoire quant aux documents à nous trans-

mettre dans ces circonstances. Vous trouverez ce formulaire au lien suivant : www.cmeq.org > Qualification des membres > Guides, formulaires et autres > Abandon d'une licence > DÉCLARATION – Abandon de la licence d'entrepreneur en électricité (sous-catégorie 16).

LE PROGRAMME DE PROTECTIONS PERSONNALISÉ DE LA CMEQ



Cabinet en assurance
de personnes

- Contrat non résiliable
- Prestations garanties
- Primes des plus compétitives
- Remboursement moyen des primes de 16 000 \$ par assuré

N'hésitez pas à nous contacter,
c'est tout à votre bénéfice

- Au 30 juin 2014, 183 membres ont encaissé 3 231 000 \$ et nous retrouvons près de 12 millions de \$ en bénéfice accumulé pour les membres actuellement assurés
- À plus de 3,5 millions \$ par année c'est le plus important programme pour les maîtres électriciens

5055, boul. Métropolitain Est, bureau 200, Montréal (Québec) H1R 1Z7
T : 514 329-3333 / 1 800 363-5956 | F : 514 328-1173 | cabinetmra.com

LE TEMPS FROID EST À NOS PORTES

Il est peu probable sur un chantier de construction au Québec que les gens meurent de froid. Mais par temps froid, on est parfois porté à poser certains gestes dangereux qui peuvent être potentiellement mortels. Les conséquences de ces gestes sont souvent banalisées.

QUELQUES FAITS IMPORTANTS À SE RAPPELER

Les engelures et autres dommages aux tissus constituent de réels dangers. Toutefois, les dangers occasionnés par le froid ne se limitent pas qu'à votre peau.

Le froid peut aussi réduire votre acuité visuelle et votre dextérité, si vos doigts sont engourdis cela risque fort d'avoir des conséquences sur la qualité de votre travail. Par exemple, vous pourriez mal interpréter un document ou vous pourriez échapper votre tournevis dans un panneau sous tension.

Un autre danger causé par le froid est le besoin que vous ressentez de finir rapidement votre travail afin d'aller vous mettre au chaud le plus tôt possible. Vous pouvez être amené à vous dépêcher et à prendre des raccourcis. On ne gagne jamais de temps en exécutant ses travaux à toute vitesse. Le danger est aggravé lorsque vous avez une vision brouillée et les mains engourdis.

De plus, qui dit froid, dit aussi surfaces glissantes et dangers de chutes. Et souvent, les plaques de glace sont bien cachées.

Un endroit chaud ne signifie pas pour autant que celui-ci est sans danger. Par exemple, une salle électrique renferme de l'appareillage et des transformateurs qui représentent des risques importants d'éclairs d'arc électrique. Sauf si vous devez absolument vous en approcher, restez en tout temps le plus loin possible de toute installation de commutation.

PRÉCAUTIONS

Dès que vous remarquez une quelconque diminution de vos capacités, c'est un signe que vous êtes déjà surexposé au froid. N'accélérez surtout pas la cadence dans l'espoir de finir plus rapidement et d'aller vous réchauffer.

N'utilisez pas des appareils de chauffage non approuvés ni des appareils de chauffage à combustible à l'intérieur ou dans un endroit mal ventilé.

N'isolez pas le lieu de travail avec des matériaux non approuvés.

Vérifiez toujours la composition de la partie extérieure et de la doublure isolante de vos gants. Ne portez JAMAIS de gants contenant du polyester ou de la microfibre. Si un arc électrique ou une flamme atteignait votre main, ces matériaux pourraient coller à la peau et vous brûler jusqu'à l'os.

DES IDÉES PRÉCONÇUES

Si je me dépêche, je peux revenir à l'intérieur plus tôt.

Si vous vous dépêchez, vous êtes plus susceptibles de vous blesser. On ne gagne jamais de temps en exécutant ses travaux à toute vitesse.

Je vais porter un chapeau ou une tuque sous mon casque pour me tenir au chaud.

Tout ce qui se trouve entre votre tête et le système de suspension de votre casque peut compromettre votre protection. Utilisez un sous-casque de sécurité approuvé, conçu pour le temps froid. Une doublure non approuvée peut être conductrice et vous exposer inutilement.

Mes lunettes de sécurité s'embuent... je gèle moins des oreilles sans mes lunettes de sécurité... Je détecte plus aisément la glace sans mes lunettes de sécurité.

Vous pourriez être tenté d'enlever vos lunettes parce qu'elles s'embuent ou parce que vous sentez le froid sur votre nez. Le nombre d'excuses pitoyables pour ne pas porter les lunettes de sécurité semble illimité. Aucune de ces excuses ne protégera vos yeux. Il est plus facile de désembuer ses lunettes directement sur son nez que d'apprendre à lire le braille.

Source : *National Electrical Contractor Association (NECA)*; traduit et adapté par la CMEQ avec la permission de NECA.

NOUVELLE ENTENTE COMMERCIALE À LA CMEQ

TOUCHETTE PNEUS ET MÉCANIQUE

La CMEQ négocie des ententes commerciales avantageuses pour ses membres. Pour les consulter : cmeq.org >services aux membres >Le réseau. Récemment, une telle entente a été conclue avec Touchette Pneus et mécanique. En vertu de cette entente, les maîtres électriciens peuvent bénéficier d'une réduction de 10 % sur les pièces et la main-d'œuvre (certaines restrictions s'appliquent). Touchette offre un « programme de gestion de flotte » assurant sécurité, fiabilité et économie. À chaque vidange d'huile un rapport est fourni sur l'état du véhicule ainsi que la date prévue du prochain service

d'entretien. Ce service est offert dans les cinq centres Touchette de la région de Montréal ainsi que dans les cinq centres Desharnais Pneus et mécanique de la région de Québec.

Pour plus d'informations : 514 381-1846 info@pneustouchette.com ou 418 681-6041 - info@desharnais.ca.

ENTENTE DESJARDINS

Nous vous rappelons que la CMEQ a négocié une entente avec les Services de cartes Desjardins pour l'acceptation des cartes de crédit et de débit.

Cette entente permet aux maîtres électriciens de réaliser des économies substantielles pouvant atteindre plusieurs centaines de dollars annuellement. Un article donnant plus de détails sur cette entente se trouve en page 3 dans le numéro de septembre 2014 de *L'informel*.

Pour plus d'informations ou pour adhérer aux solutions de paiement Desjardins, communiquez avec le service à la clientèle Entreprises des Services de cartes Desjardins au 1 888 285-0015 et mentionnez l'offre **CMEQ # 613924**.

SYSTÈMES ÉLECTRONIQUES DE SÉCURITÉ – LOI SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

LE PERMIS D'AGENCE EST-IL TOUJOURS REQUIS, MÊME LORSQU'ON NE FAIT QUE SOUMISSIONNER?

Avant même qu'elle ne soit adoptée en 2006, la *Loi sur la sécurité privée* (Loi) a suscité de vives réactions de la part des membres de la CMEQ et cette dernière a bien tenté de faire exclure les entrepreneurs électriciens de son champ d'application¹. Cela n'a à l'époque pas réussi et la Loi est entrée en vigueur en juillet 2010².

Ainsi les entrepreneurs électriciens qui offraient, et souhaitaient continuer de le faire, des activités reliées aux systèmes électroniques de sécurité, soit l'installation, la réparation, l'entretien et la surveillance continue à distance de systèmes d'alarme contre le vol ou l'intrusion, de systèmes de surveillance vidéo ou de systèmes de contrôle d'accès³, ont dû faire les démarches afin d'obtenir les permis d'agence et d'agent pour de se conformer à la Loi.

Suivant l'entrée en vigueur de la Loi, nous avons été appelés à répondre à plusieurs de vos questions quant aux activités assujetties ou non. Malheureusement, la loi étant nouvelle, nous ne pouvions nous appuyer sur l'interprétation des tribunaux pour vous orienter dans la conduite à adopter, c'est-à-dire demander les permis ou non, et nous vous avons systématiquement référés au Bureau de la sécurité privée (BSP) et à l'interprétation que lui-même faisait de la loi dont il a la responsabilité.

Au fur et à mesure de la mise en œuvre de la Loi par le BSP, des questions plus complexes se sont posées, plus particulièrement, celle de savoir si le permis d'agence était requis aux seules fins de soumissionner, c'est-à-dire lorsque l'entrepreneur électricien présente une soumission pour des travaux d'électricité qui comprennent également des travaux relatifs aux systèmes de sécurité, alors qu'il n'envisage pas d'exécuter ces derniers travaux mais de les sous-traiter.

À l'automne 2012, lorsque nous avons communiqué avec lui, le BSP répondait à cette question par l'affirmative, c'est-à-dire qu'il considérait qu'une entreprise qui soumissionne sur des travaux com-

prenant des travaux relatifs aux systèmes de sécurité **offre** une activité de sécurité privée, et ce, même si elle n'exécute pas ces travaux. Ainsi, cette entreprise devait être titulaire du permis d'agence, les permis d'agent étant requis seulement des personnes physiques, et leur supérieur immédiat, qui exécutent lesdits travaux. Rappelons que l'objectif de la Loi est la protection du public et dans cette optique, le BSP souhaitait lui donner plein effet en l'interprétant le plus largement possible.

Néanmoins, l'application de la Loi à leur égard a continué d'être remise en question par les membres et certaines incohérences potentielles ont été entrevues. En effet, cette interprétation large que faisait le BSP des termes « offrir une activité de sécurité privée » contenus dans la Loi ne devrait-elle pas, en toute logique, s'appliquer également aux entrepreneurs généraux dont l'offre de service comprend, après tout, elle aussi, des travaux relatifs aux systèmes électroniques de sécurité?

Nous sommes alors entrés de nouveau en contact avec le BSP à l'automne 2013 et avons fait valoir que l'interprétation préconisée s'arrimait difficilement à la réalité de l'industrie de la construction, plus particulièrement à la « chaîne contractuelle » habituelle (maître de l'ouvrage > entrepreneur général > entrepreneurs spécialisés) et les différentes catégories et sous-catégories de licences qui doivent être détenues par les uns et les autres. Une rencontre a eu lieu au début du mois de décembre 2013, la seconde depuis l'entrée en vigueur de la Loi, à laquelle ont participé les Directions des affaires juridiques de la CMEQ et du BSP, ainsi que la Direction de l'inspection et des enquêtes du BSP. Entre autres, la CMEQ y a fait valoir que c'est souvent en raison même des règles de soumission et des documents d'appel d'offres fournis par le donneur d'ouvrage que les entrepreneurs électriciens incluent les travaux relatifs aux systèmes électroniques de sécurité dans leur soumission pour que celle-ci soit conforme, mais qu'ils n'envisagent pas toujours de les exécuter eux-mêmes.

Cette rencontre n'a pas eu pour effet immédiat d'assouplir ou de modifier l'interprétation de la Loi par le BSP. Toutefois, elle semble avoir suscité de sérieuses réflexions à l'intérieur même de son conseil d'administration. À la suite de ses délibérations, le BSP nous informe maintenant qu'il a consolidé sa position quant à l'interprétation du terme « offrir » inclus à l'article 4 de la Loi. Cette position est la suivante :

Lorsque la soumission comprend « **exclusivement** » ou de « **façon principale** » des travaux relatifs à des systèmes électroniques de sécurité, l'entreprise qui présente la soumission doit, pour ce faire, être titulaire du permis d'agence requis pour cette catégorie d'activités, que l'entreprise prévoit ou non exécuter elle-même lesdits travaux.

Par ailleurs, si les travaux relatifs aux systèmes électroniques de sécurité ne constituent pas l'objet principal de l'appel d'offres, mais en font plutôt partie de façon « **secondaire** », l'entreprise qui présente la soumission n'est alors pas tenue d'être titulaire du permis d'agence si elle n'exécute pas elle-même lesdits travaux. Par contre, l'entreprise à qui sera confiée en sous-traitance cette partie du contrat devra être titulaire d'un permis d'agence valide délivré par le BSP pour l'exécution des travaux en question.

Nous croyons que cette interprétation tient davantage compte de la réalité des relations contractuelles et de la législation déjà en vigueur dans l'industrie de la construction, tout en permettant de poursuivre l'objectif premier de la *Loi sur la sécurité privée* qui est d'assurer la protection du public. En effet, cette interprétation plus pragmatique de la Loi peut être de nature à contribuer à son efficacité.

Il importe de souligner ici l'ouverture et la collaboration dont a fait preuve le BSP lors des différents échanges intervenus avec la CMEQ. Rappelons en terminant que la Loi est assortie de sanctions pénales, à savoir des amendes de 500 \$ à 5 000 \$ pour quiconque ne détient pas

Suite de la page 6

le permis d'agence lorsque requis ou pour quiconque aide une personne à commettre l'infraction, notamment par son consentement⁴. De plus, le membre de la CMEQ qui ferait défaut de se conformer à la Loi s'exposerait à une sanction disciplinaire⁵. Donc, si vous soumissionnez sur de tels travaux en comptant les sous-traiter, assurez-vous

que votre sous-traitant détient, en plus de la licence d'entrepreneur avec la ou les sous-catégories appropriées, les permis d'agences et d'agent du BSP.

¹ RLRQ, c. S-3.5 (Loi) ; PL no 88 présenté le 16 décembre 2004 et sanctionné le 14 juin 2006. Voir notamment *L'informel*, Volume XXIX, no 8, octobre

2006 à la page 1 où il est question des amendements demandés à l'époque par la CMEQ.

² Décret 573-2010 du 23 juin 2010, (2010) 142 G.O. 2, 2803.

³ Loi, art. 1 (4°).

⁴ *Supra* note 1, art. 4, 114 et 120.

⁵ Règlement sur la discipline des membres de la Corporation des maîtres électriciens du Québec, RLRQ, c. M-3, r. 3, art. 1 (17°).

LA MIXITÉ VOUS CONNAISSEZ? UN NOUVEAU PROGRAMME DE FORMATION POUR LES TRAVAILLEUSES DE LA CONSTRUCTION EN ENTREPRISE

La Commission de la construction du Québec (CCQ), en collaboration avec les associations patronales et syndicales, a récemment lancé un nouveau programme pour faciliter la formation des femmes en entreprise.

Entièrement financé par le *Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction* (FFSIC), ce programme, d'une durée maximale de 52 semaines, octroie à une entreprise qui en fait la demande, un incitatif financier de l'ordre de 30 % du salaire d'une femme embauchée, et ce, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par année.

Les femmes ne représentent que 1,38 % de la main-d'œuvre en construction. Ce programme s'inscrit donc dans la volonté de l'industrie de soutenir les femmes dans l'apprentissage de leur métier ou de leur occupation et à favoriser leur maintien en emploi. Il vise aussi à former et à outiller l'équipe de travail qui entoure l'apprentie.

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ POUR ADHÉRER AU PROGRAMME?

Pour un employeur* :

- ▶ Vous devez employer au moins deux salariés dont un compagnon ou un travailleur qui détient un titre occupationnel ayant déclaré au moins 5 000 heures travaillées et déclarées au rapport mensuel de la CCQ.
- ▶ Vous devez souscrire au plan de formation des apprentissages de la femme embauchée.

- ▶ Vous devez participer à une formation obligatoire d'une durée de 14 heures.

ET

Si votre entreprise a 24 mois d'existence et moins :

- ▶ Vous devez avoir déclaré au moins 1 500 heures de travail à la CCQ au cours de 24 des 26 derniers mois.

Si votre entreprise a plus de 24 mois d'existence :

- ▶ Vous devez avoir déclaré au moins 4 000 heures de travail à la CCQ au cours de 24 des 26 derniers mois.

Pour une femme* :

En plus d'adhérer au plan de formation des apprentissages et de participer à la formation de 14 heures :

- ▶ Vous devez détenir un certificat de compétence apprenti (CCA) dans l'un des métiers de l'industrie ou détenir un certificat de compétence occupationnel (CCO).
- ▶ Votre certificat doit être valide et émis par la CCQ depuis moins de six mois (à compter de la date d'adhésion au programme).

**Des conditions supplémentaires pourraient s'appliquer selon votre situation.*

Vous souhaitez plus de renseignements?

Consultez le site fiersetcompetents.com où vous trouverez une section dédiée.

Appelez directement la ligne Info-perfectionnement au 1 888 902-2222.

Joignez l'agent de promotion de votre association patronale.

LE CALENDRIER 2015 : LA FIERTÉ DU MÉTIER, DE 1950 À AUJOURD'HUI!

La CMEQ soufflera ses 65 bougies en 2015. Pour l'occasion, le calendrier 2015, accompagnant ce numéro, rend hommage à la fierté des maîtres électriciens par une douzaine de photos qui témoignent de l'évolution du métier.

Des copies supplémentaires sont disponibles. Vous pouvez en faire la demande par courriel à diffusion@cmeq.org.org. Vous n'aurez que les frais de poste à assumer. Faites vite! Les quantités sont limitées.

NOMINATIONS À LA CMEQ

Nouvelle avocate à la Direction des affaires juridiques

M^e Marie-Anne Polonia a été admise au Barreau en 2005. Elle a pratiqué au sein d'un cabinet privé où elle a également fait son stage, notamment en droit de la construction, droit commercial et immobilier. Outre ses études en droit à l'Université de Montréal, elle est détentrice d'un baccalauréat en architecture de l'Université McGill.

Nouveau conseiller technique

M. Jean-René Jeannotte possède une vaste expérience dans le domaine de l'électricité puisqu'il a été dirigeant et répondant technique de deux entreprises qui ont été membres de la CMEQ pendant plusieurs années.

Nous leur souhaitons la bienvenue parmi nous.

à retenir

FORMATION CONTINUE

Cours offerts par la CMEQ

Cours préparatoire à l'examen portant sur l'administration

Coût : 200 \$ plus taxes



Montréal – Siège social de la CMEQ

Lundi 8 et mardi 9 décembre 2014 :
9 h à 16 h / Code : ADM2135MODULE 7 – Techniques de
raccordement des systèmes
de chauffageCoût : 125 \$ plus taxes, chacun
Lundi 8 décembre 2014 :

18 h à 21 h 30 / Code : TEC2070

MODULE 8 – Techniques de
raccordement prévues aux
sections 26 et 14Coût : 125 \$ plus taxes, chacun
Mercredi 10 décembre 2014 :

18 h à 21 h 30 / Code : TEC2071

Livre bleu 10^e éditionLévis – Hôtel L'oiselière Lévis
165-A, route du Président-Kennedy,
G6V 6E2

Mardi 9 décembre 2014 :

18 h 30 à 22 h / Code : TEC2395

Coût :

Entrepreneur ou travailleur de la
construction : 45,00 \$ plus taxesEntrepreneur ou travailleur hors
construction : 100,00 \$ plus taxes

Travailler hors tension

Coût : 35 \$ plus taxes

Montréal – Siège social de la CMEQ

Vendredi 12 décembre 2014 :

8 h à 15 h / Code : SST2186

Cette formation est admissible
à un remboursement du Fonds
de formation des salariés de
la construction. Certaines
conditions s'appliquent.LE « SOCIAL » DANS
LES SECTIONS

Soupers de Noël

Section Valleyfield

Mercredi, 10 décembre 2014,
à 18 h 30Resto-Pub McBroue,
329, rue Victoria, Valleyfield.

Section Estrie

Samedi, 13 décembre 2014,
à 17 h 30Centre de foire de Sherbrooke,
1600, boulevard Plateau St-Joseph,
Sherbrooke.

Section Montréal

Samedi, 13 décembre 2014, à 18 h
Club de golf Métropolitain Anjou,
9555, boulevard du golf, Anjou.FERMETURE DES
BUREAUX DE LA CMEQ
DURANT LA PÉRIODE
DES FÊTESVeuillez noter que les bureaux de la
CMEQ seront fermés du mercredi
24 décembre 2014 à compter
de midi au dimanche
4 janvier 2015 inclusivement.CONGÉ ANNUEL
OBLIGATOIREDans l'industrie de la construction,
le congé annuel d'hiver débute le
21 décembre 2014 à 0 h 01, et se
termine le 3 janvier 2015 à minuit.
Les activités reprendront
le lundi 5 janvier 2015.L'équipe de rédaction de *L'informel*
et tout le personnel de la CMEQ
vous souhaitent un très joyeux
temps des Fêtes!

POUR VOUS INSCRIRE AUX COURS DE LA CMEQ

Inscription en ligne :

www.cmeq.org (rubrique FORMATION CONTINUE > *Formation offerte par la CMEQ > Inscription*)
ou par téléphone : 514 738-2184, sans frais 1 800 361-9061, option 7.

L'informel est un instrument d'information et de vulgarisation. Son contenu ne saurait en aucune façon être interprété comme étant un exposé complet émis par la CMEQ ou ses représentants sur les points de droits ou autres qui y sont discutés. Prière de vous référer aux documents cités s'il y a lieu ou de communiquer directement avec la CMEQ pour de plus amples informations. Reproduction partielle permise avec mention de la source, et faire suivre la publication à la CMEQ.

Le code QR présent dans cette publication a été généré par QRcode-pro.com.



Bien assuré, mieux protégé!

Pour vos besoins d'assurance pensez à DPMM, partenaire
de la CMEQ depuis plus de 20 ans.

Appelez-nous pour une soumission :

1 855 883-2462
dpmm.ca/cmeq

ASSURANCE DES ENTREPRISES

ASSURANCE VÉHICULES
PERSONNELS ET COMMERCIAUX

CAUTIONNEMENT

ASSURANCE HABITATION

DPMM
Dale Parizeau
Morris Mackenzie
Cabinet de services financiers